

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 A-3-08

N° 26 du 27 FÉVRIER 2008

DISPOSITIONS DIVERSES (BIC, IS ; DISPOSITIONS COMMUNES).
OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT.
AMÉNAGEMENT DU RÉGIME FISCAL DES TITRES DE TRANSACTION ET DES TITRES A REVENU FIXE.

(C.G.I., art. 38 bis A, 38 bis B et 238 septies E)

NOR : ECE L 0810006J

Bureau B 1

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

L'article 84 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 (publiée au JO du 31 décembre 2006) modifie le régime fiscal applicable aux titres de transaction et aux titres à revenu fixe détenus par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui est défini aux articles 38 bis A et 38 bis B du code général des impôts. Il prend en compte sur le plan fiscal les aménagements apportés aux règles comptables applicables aux établissements de crédit issus du règlement n° 2005-01 du Comité de la réglementation comptable (CRC) du 3 novembre 2005 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres.

Les principales modifications, alignées sur le nouveau régime comptable, sont les suivantes :

- le délai de détention de six mois au-delà duquel les titres de transaction mentionnés à l'article 38 bis A du code général des impôts devaient être transférés hors de ce compte est supprimé dès lors que, au plan comptable, l'inscription en compte titres de transaction est dorénavant définitive ;

- l'imposition de l'écart entre le prix d'acquisition ou de souscription et le prix de remboursement des titres à revenu fixe, dans les conditions prévues à l'article 38 bis B du code précité, s'effectue désormais toujours de manière actuarielle, y compris pour les valeurs mobilières. Ce régime est obligatoire pour les titres à revenu fixe inscrits dans un compte de titres d'investissement ou de placement.

Par ailleurs, pour l'application des dispositions de l'article 238 septies E du code général des impôts aux contrats ou emprunts comportant une clause rendant aléatoire la valeur de remboursement, les entreprises doivent désormais utiliser le taux mensuel, et non hebdomadaire, des emprunts d'Etat à long terme.

Ces modifications s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007. Il est néanmoins laissé la possibilité aux établissements de crédit ou aux entreprises d'investissement concernées de les appliquer rétroactivement dès les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005 lorsque ces entreprises ont appliqué par anticipation les nouvelles règles comptables.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Rappel du régime précédent des titres de transaction et des titres à revenu fixe des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	6
Sous-section 1 : Régime comptable	6
Sous-section 2 : Régime fiscal	7
Section 2 : Modifications apportées au régime des titres de transaction et des titres à revenu fixe des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	8
Sous-section 1 : Aménagements des règles comptables	8
Sous-section 2 : Aménagements des règles fiscales	14
A. AMENAGEMENTS DU REGIME FISCAL DES TITRES DE TRANSACTION PREVU PAR L'ARTICLE 38 BIS A	16
I. Titres concernés	16
II. Inscription définitive dans le compte de titres de transaction	17
III. Modalités d'imposition des opérations sur titres de transaction	19
IV. Prêt ou remise en garantie de titres de transaction	22
V. Exclusion des titres de transaction du régime des sociétés mères	23
B. AMENAGEMENTS DU REGIME FISCAL DES TITRES A REVENU FIXE PREVU PAR L'ARTICLE 38 BIS B	24
I. Titres concernés	24
II. Application obligatoire du régime d'imposition prévu à l'article 38 bis B	25
III. Modalités d'application du dispositif	26
IV. Conséquences de la règle d'imposition des titres à revenu fixe	28
V. Première application des nouvelles règles : report de l'imposition de l'écart fiscal à la date de la cession ou du remboursement des titres à revenu fixe	30
Section 3 : Modification du régime des primes de remboursement prévu à l'article 238 septies E du CGI	32
Section 4 : Entrée en vigueur	33

INTRODUCTION

1. L'article 84 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 (publiée au J.O. du 31 décembre 2006) transpose sur le plan fiscal les aménagements apportés aux règles comptables applicables aux titres de transaction et aux titres à revenu fixe détenus par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

2. Dans le cadre de la convergence avec la norme comptable internationale IAS 39, le règlement n° 2005-01 du comité de la réglementation comptable (CRC) du 3 novembre 2005 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres a modifié les règles comptables applicables aux transactions sur titres réalisées par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Ces modifications concernent notamment les règles d'enregistrement et d'évaluation applicables aux titres de transaction, aux titres d'investissement et aux titres de placement.

Ce règlement comptable modifiant le règlement n° 90-01 du comité de la réglementation bancaire est intégralement reproduit, dans une version consolidée et actualisée au 4 janvier 2006, ci-après en annexe II.

3. Sur le plan fiscal, le régime d'imposition des titres de transaction et des titres à revenu fixe des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est fixé par les articles 38 bis A et 38 bis B du code général des impôts.

Ces dispositions sont commentées dans la documentation administrative 4 A 2371 et 2372 en date du 9 mars 2001.

4. L'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2006 procède à la réécriture des articles 38 bis A et 38 bis B du code précité pour tenir compte des modifications apportées aux règles comptables¹.

Par ailleurs, ce même article 84 de la loi de finances rectificative pour 2006 apporte une précision pour le régime fiscal des primes de remboursement prévu par l'article 238 septies E du code général des impôts : pour l'application de ces dispositions aux contrats ou emprunts comportant une clause rendant aléatoire la valeur de remboursement, les entreprises doivent désormais utiliser le taux mensuel, et non hebdomadaire, des emprunts d'Etat à long terme².

5. La présente instruction commente ces modifications.

Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

Section 1 : Rappel du régime précédent des titres de transaction et des titres à revenu fixe des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Sous-section 1 : Régime comptable

6. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont soumis à des règles comptables spécifiques en ce qui concerne les opérations qu'ils réalisent sur des titres. Les titres qu'ils détiennent doivent ainsi faire l'objet d'un classement spécifique suivant leur nature et l'intention de l'établissement quant à leur détention :

- titres de transaction : il s'agit de titres acquis dans l'intention d'être cédés dans les six mois suivant la date de leur acquisition. Les titres inscrits dans le compte de titres de transaction reçoivent un traitement comptable particulier qui prévoit leur évaluation à la valeur de marché. Au terme du délai de six mois, les titres en cause devaient être transférés dans le compte titres de placement ;

- titres d'investissement : il s'agit des titres à revenu fixe acquis dans l'intention de les détenir jusqu'à l'échéance, sous certaines conditions de financement ou de couverture. La différence entre leur prix d'acquisition et leur valeur de remboursement est amortie ou portée en résultat sur la durée de vie résiduelle du titre : aucune moins-value latente n'est constatée sauf s'il existe une forte probabilité de cession ou s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur ;

¹ Le V de l'article 83 de la même loi (cf. annexe I) précise également que les titres de transaction ne sont pas pris en compte pour l'application du régime mère-fille : cf. infra n° 23.

- titres de placement : il s'agit des titres acquis en vue d'être détenus plus de six mois qui ne relèvent pas d'une autre catégorie (titres de transaction, titres d'investissement, titres de l'activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme, participations et parts dans les entreprises liées). Lorsqu'ils sont assortis de revenus fixes, la différence entre leur prix d'acquisition et leur valeur de remboursement peut, sur option, être amortie ou portée en résultat sur la durée de vie résiduelle du titre.

Sous-section 2 : Régime fiscal

7. Le traitement comptable propre aux titres de transaction et aux titres à revenu fixe détenus par les établissements financiers était déjà reconnu par la législation fiscale.

Les principales caractéristiques du régime fiscal des titres de transaction prévu à l'article 38 bis A et des titres à revenu fixe prévu à l'article 38 bis B détenus par les établissements de crédit, antérieurement à l'adoption de l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2006, étaient les suivantes :

- les titres de transaction, destinés à la revente dans un délai maximum de 6 mois, sont évalués à la valeur de marché, le profit ou la perte en résultant étant imposé dans le résultat au taux normal. Au bout de six mois, ces titres sont obligatoirement reclassés dans un autre compte à leur valeur de marché à la date du transfert ;

- pour les titres à revenu fixe, l'écart entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement des titres est étalé sur la durée de vie du titre : cet étalement était réalisé de manière linéaire pour les valeurs mobilières et de manière actuarielle pour les autres titres. Pour les titres inscrits dans un compte de titres de placement, il s'appliquait sous réserve d'une option globale et irrévocable de l'établissement.

Ce dispositif est commenté dans la documentation administrative 4 A 2371 (titres de transaction) et 4 A 2372 (titres à revenu fixe) en date du 9 mars 2001.

Section 2 : Modifications apportées au régime des titres de transaction et des titres à revenu fixe des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Sous-section 1 : Aménagements des règles comptables

8. Le règlement n° 2005-01 du CRC du 3 novembre 2005 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres³ apporte plusieurs modifications au régime comptable des opérations sur titres qui concernent notamment, et sans que cette présentation soit exhaustive :

- les règles propres aux diverses catégories de titres : titres de transaction, titres de placement, titres d'investissement ;

- les modalités de détermination d'un prix de marché, la date de comptabilisation des acquisitions et cessions de titres ainsi que les conditions de transfert entre catégories de titres.

9. En ce qui concerne les titres de transaction, les nouvelles règles comptables (articles 2 à 4 du règlement n° 2005-01) comportent notamment :

- des précisions sur la définition des titres de transaction ;

- la suppression du délai de six mois au terme duquel les titres devaient être transférés hors du compte. Désormais, un titre inscrit dans le compte de titre de transaction doit être maintenu dans ce compte jusqu'à la vente, le remboursement intégral ou le passage en perte. Les transferts à partir du compte « titres de transaction » ou vers ce compte sont interdits (art. 19.2 du règlement CRC n° 2005-01) ;

- la comptabilisation des titres pour leur prix d'acquisition et les modalités de valorisation.

10. Pour les titres de placement (articles 5 et 6 du règlement comptable), la principale modification porte sur la suppression de la possibilité, pour les titres à revenu fixe, de ne pas étaler les primes et décotes ou de les étaler selon le mode linéaire. Désormais, seul un étalement selon la méthode actuarielle est possible.

² Cf. infra n° 32.

³ Dans la suite de l'exposé, il est fait référence au règlement CRC n° 2005-01 dans sa rédaction consolidée telle que reproduite en annexe II.

La catégorie des titres de placement constitue la catégorie par défaut des titres qui ne répondent pas aux conditions pour être inscrits dans une autre catégorie.

11. Pour les titres d'investissement, le règlement CRC n° 2005-01 (articles 7 à 9) prévoit désormais :

- la nécessité de s'assurer que, lors de l'inscription d'un titre dans le compte de titres d'investissement, l'entreprise a l'intention manifeste et la capacité de le détenir jusqu'à l'échéance ;

- corrélativement, une règle de sanction en cas de vente ou transfert d'un montant non négligeable de titres d'investissement, sous réserve des exceptions prévues par l'article 7 bis du règlement n° 2005-01. Cette sanction prévoit l'interdiction sur l'exercice en cours et les deux exercices suivants, d'inscrire des titres dans le compte titres d'investissement et le déclassement des titres détenus du compte d'investissement en titres de placement ;

- l'étalement obligatoire selon le mode actuariel des primes et décotes, l'option pour l'étalement linéaire des primes et décotes sur valeurs mobilières étant supprimée.

12. Par ailleurs, le règlement comptable apporte des précisions sur les modalités de détermination d'un prix de marché (article 14), la date de comptabilisation des acquisitions et cessions de titres (article 15) ainsi que les conditions de transfert entre catégorie de titres (article 19).

13. Pour une présentation complète des modifications apportées et des objectifs poursuivis sur le plan comptable, il est possible de se reporter à l'avis n° 2005-09 du Conseil national de la comptabilité relatif à la comptabilisation des opérations sur titres des établissements de crédit et entreprises d'investissements du 20 octobre 2005 ainsi qu'à la note de présentation de cet avis⁴.

Sous-section 2 : Aménagements des règles fiscales

14. L'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2006 tire les conséquences au plan fiscal des principales évolutions comptables issues du règlement CRC n° 2005-01 précité et procède à cette occasion à la réécriture des articles 38 bis A et 38 bis B.

Les entreprises concernées sont, comme auparavant, les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du code monétaire et financier, ainsi que les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 de ce code.

15. Les aménagements apportés au régime fiscal des titres de transaction et des titres à revenu fixe des établissements financiers ne modifient cependant pas l'économie générale des articles 38 bis A et 38 bis B précités.

Dès lors, les règles mentionnées dans la documentation administrative 4 A 2371 et 2372 précitée restent applicables, sous réserve des précisions apportées dans la présente instruction. Seuls les changements par rapport à l'ancien régime fiscal sont signalés.

A. AMÉNAGEMENTS DU RÉGIME FISCAL DES TITRES DE TRANSACTION PRÉVU PAR L'ARTICLE 38 BIS A

I. Titres concernés

16. Sont concernés les valeurs mobilières, titres de créances négociables et instruments du marché interbancaire, négociables sur un marché, inscrits dans un compte de titres de transaction⁵.

En pratique, il s'agit des titres régulièrement inscrits dans le compte de titres de transaction sur le plan comptable.

II. Inscription définitive dans le compte de titres de transaction

⁴ Ces documents publiés dans le bulletin officiel trimestriel n° 145 du 4^e trimestre 2005 du conseil national de la comptabilité sont disponibles sur internet à l'adresse suivante : http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/CNCompta/

⁵ Cf. documentation administrative 4 A 2371 n^{os} 4 et 5.

17. La décision d'inscrire des titres dans le compte de titres de transaction lors de leur entrée à l'actif du bilan de l'entreprise résulte de l'intention spéculative de l'entreprise appréciée lors de l'acquisition des titres. L'article 2 du règlement CRC n° 2005-01 précise quels sont les titres devant être inscrits dans le compte de titres de transaction :

- titres acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme ;
- titres détenus par un établissement du fait de son activité de mainteneur de marché et répondant à certaines conditions ;
- titres acquis ou vendus dans le cadre d'une gestion spécialisée de portefeuille de transaction et répondant à certaines conditions ;
- titres faisant l'objet d'un engagement de vente dans le cadre d'une opération d'arbitrage effectuée sur un marché d'instruments financiers organisé ou assimilé.

Désormais, les titres affectés au compte de titres de transaction sont inscrits pour leur prix d'acquisition, frais exclus⁶. En revanche, les intérêts courus sont, le cas échéant, intégrés dans le prix d'acquisition.

Le retrait du compte de titres de transaction est désormais interdit sur le plan comptable.

En effet, le délai de détention de six mois, au-delà duquel les titres inscrits dans le compte de titres de transaction devaient obligatoirement être retirés du compte pour être transférés de manière irréversible dans un autre compte, est supprimé.

En tout état de cause, sur le plan fiscal, les règles d'imposition rappelées ci-dessous aux n^{os} 19 à 21 sont applicables jusqu'à la cession du titre qui a été inscrit à l'origine dans un compte de titres de transaction, quel que soit le classement comptable ultérieur qui serait retenu.

18. Cas particulier des titres de transaction transférés sous l'ancien régime comptable dans un autre compte

Les titres de transaction transférés de manière irréversible au compte de titres de placement avant l'ouverture du premier exercice d'application du nouveau régime issu de l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2006 sont inscrits à ce dernier compte au prix du marché du jour le plus récent au jour du transfert. En cas de cession de ces titres, le délai de deux ans mentionné à l'article 39 duodecies est décompté à partir de la date du transfert.

Ces règles fiscales concernent uniquement les titres ayant fait l'objet d'un retrait hors du compte de transaction avant l'ouverture du premier exercice d'application du nouveau régime fiscal⁷.

III. Modalités d'imposition des opérations sur titres de transaction

19. Dès lors que les titres sont inscrits dans le compte de titres de transaction, ils sont imposés, jusqu'à leur cession, au taux normal et dans les conditions de droit commun :

- sur l'écart résultant de leur évaluation au prix du marché du jour le plus récent à la clôture de l'exercice (valorisation à la valeur de marché) ;

- sur les profits ou pertes dégagés lors de leur cession, déterminés à partir du prix d'acquisition des titres si la cession intervient au cours du même exercice ou au prix du marché à la date du dernier arrêté des comptes dans les autres cas.

20. Le nouvel article 38 bis A ne modifie pas la règle antérieure d'évaluation mais reprend le terme de « prix du marché » utilisé par le règlement CRC n° 2005-01 (articles 4 et 14).

En pratique, ce changement de terminologie ne modifie pas les règles fiscales d'évaluation à la valeur de marché utilisées jusqu'à présent, sous réserve des précisions suivantes.

Sur le plan comptable, lorsqu'un titre est négociable sur plusieurs marchés actifs au sens de l'article 2 du règlement n° 2005-01, l'établissement retient le prix disponible sur le marché le plus avantageux auquel il a un accès immédiat, un ajustement étant toutefois opéré de manière à refléter, le cas échéant, toute différence de risque de crédit de la contrepartie entre les titres négociés sur ce marché et celui qui est évalué (cf. article 14 du règlement).

⁶ Cette solution permet la déduction directe des frais d'acquisition et non, comme auparavant, lors de la réévaluation à la valeur de marché à la clôture de l'exercice ou lors de la cession si elle intervenait avant.

⁷ Voir les précisions infra n^{os} 33 et suivants.

Sur le plan fiscal, le prix du marché du jour le plus récent s'entend donc en principe du cours de clôture du dernier jour de cotation connu sur le marché sur lequel le prix du titre est le plus élevé lorsque l'entreprise a un accès immédiat à ce marché. Il s'agit en principe du prix du titre à la vente (cours à la vente) dès lors que les titres sont destinés à la revente.

En tout état de cause, la méthode retenue par l'entreprise doit présenter un caractère de permanence et être appliquée de manière uniforme pour les différentes lignes de titres. Les entreprises qui retiennent des règles différentes selon les lignes de titres ou modifient dans le temps ces règles devront être à même de justifier de circonstances particulières à l'origine des changements intervenus.

Lorsque le titre n'est pas ou plus négociable sur un marché actif, les titres concernés doivent être évalués d'après leur valeur probable de négociation déterminée par l'entreprise.

L'entreprise doit être en mesure de justifier l'absence de marché actif pour ces titres ainsi que la méthode de valorisation retenue.

21. Comme précédemment, cette règle d'évaluation à la valeur de marché entraîne les conséquences suivantes :

- aucune provision pour dépréciation n'est admise en déduction du résultat fiscal, la décote éventuelle du titre étant directement déduite lors de l'évaluation du titre ;

- lors de leur cession, les titres de transaction sont exclus du régime des plus ou moins-values à long terme, quelle que soit l'importance de la ligne de titres ou sa durée de détention par l'établissement de crédit⁸.

IV. Prêt ou remise en garantie de titres de transaction

22. Lorsque les titres de transaction font l'objet d'un prêt de titres prévu à l'article 38 bis ou d'une remise en garantie avec transfert de propriété prévue par le nouvel article 38 bis-0 A bis, la créance représentative des titres prêtés ou remis en garantie suit le même régime d'évaluation que les titres jusqu'à leur retour à l'actif du prêteur ou du constituant de la garantie.

Cette règle d'évaluation de la créance intègre désormais la remise en garantie de titres avec transfert de propriété dont le régime fiscal a été redéfini et élargi au droit de réutilisation⁹.

Les prêts de titres de transaction dont l'échéance est postérieure au terme du délai de six mois ne font plus l'objet d'un retrait obligatoire et préalable du compte de titres de transaction.

Les autres règles concernant le prêt de titres demeurent inchangées¹⁰.

V. Exclusion des titres de transaction du régime des sociétés mères

23. Conformément au 1 de l'article 145, issu du V de l'article 83 de la loi de finances rectificative pour 2006, les titres de transaction ne sont pas pris en compte pour l'application du régime des sociétés mères.

Cette précision résulte de la suppression du délai de six mois au-delà duquel les titres devaient être transférés hors du compte de titres de transaction et, donc, du fait que l'établissement financier peut se trouver, dans certaines situations exceptionnelles, détenir des titres de transaction pendant au moins deux ans.

Les titres de transaction ne peuvent donc pas bénéficier de l'exonération prévue par le régime des sociétés mères en cas de distribution de dividendes. En outre, ils ne sont pas pris en compte pour apprécier le respect du seuil de 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice nécessaire pour accéder au régime des sociétés mères dans l'hypothèse où l'établissement détiendrait des titres issus du même émetteur mais classés dans un autre compte au bilan.

⁸ La circonstance que les titres soient détenus depuis au moins deux ans ou que des titres de même nature soient par ailleurs détenus par l'entreprise en tant que participations au sens comptable est sans incidence.

⁹ Cf. article 38 bis-0 A bis issu de l'article 83 de la loi de finances rectificative pour 2006 (ce dispositif sera commenté par une instruction distincte à paraître).

¹⁰ Cf. documentation administrative 4 A 2371, n^{os} 11 et 12, 4 A 238.

B. AMÉNAGEMENTS DU RÉGIME FISCAL DES TITRES À REVENU FIXE PRÉVU PAR L'ARTICLE 38 BIS B

I. Titres concernés

24. Sont concernés tous les titres à revenu fixe souscrits ou acquis pour un prix différent de leur prix de remboursement par un établissement financier lorsque ces titres sont inscrits dans les comptes de titres d'investissement ou de titres de placement (art. 38 bis B. I et II).

Les titres à revenu fixe inscrits dans le compte de titres de transaction sont soumis à la règle d'évaluation à la valeur de marché de l'article 38 bis A (cf. ci-dessus n^{os} 16 et s.).

Sur la nature des titres concernés, il est renvoyé à la documentation administrative (4 A 2372, n^{os} 9 et 10).

Sont également considérés comme des titres à revenu fixe, les obligations assimilables du Trésor indexées et les autres titres à revenu fixe dont le remboursement est déterminable¹¹.

II. Application obligatoire du régime d'imposition prévu à l'article 38 bis B

25. L'application du régime d'imposition prévu à l'article 38 bis B est désormais obligatoire pour les titres à revenu fixe inscrits dans un compte de titres de placement ou de titres d'investissement.

L'article 38 bis B, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative pour 2006, prévoyait que ce régime ne s'appliquait aux titres à revenu fixe, autres que les titres d'investissement, que sur option globale et irrévocable de l'entreprise. Cette option est supprimée.

III. Modalités d'application du dispositif

26. Lorsque les titres à revenu fixe définis au I sont acquis ou souscrits par l'établissement financier à un prix différent de leur valeur de remboursement, cette différence est rattachée de manière actuarielle aux résultats imposables au taux de droit commun sur la durée de vie résiduelle du titre.

L'étalement selon le mode actuariel est désormais obligatoire, quelle que soit la nature du titre à revenu fixe. L'étalement selon le mode linéaire, qui était obligatoire pour les valeurs mobilières, est donc supprimé.

27. En revanche, les modalités de détermination et de rattachement de la différence entre le prix d'acquisition ou de souscription des titres et leur valeur de remboursement selon le mode actuariel ne sont pas modifiées par rapport à l'ancien dispositif.

Le profit ou la perte correspondant à cette différence augmentée ou diminuée, selon le cas, du coupon couru à l'achat est réparti de manière actuarielle sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement.

Pour les titres retirés du compte de titres de transaction avant la première application des dispositions de l'article 38 bis A dans sa rédaction issue de l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2006, la valeur de marché lors du transfert tient lieu de prix d'acquisition (cf. ci-dessus n° 18).

La répartition actuarielle est effectuée en rattachant au résultat de chaque exercice une somme égale à la différence entre :

1° les intérêts courus de l'exercice ou depuis l'acquisition, calculés en appliquant le taux d'intérêt du marché des titres concernés lors de leur acquisition au prix d'achat de ces titres augmenté ou diminué des profits ou pertes définis ci-dessus, constatés au titre des exercices antérieurs. Après le paiement du coupon d'intérêts, le prix d'achat s'entend hors coupon couru ;

2° et les intérêts, courus de l'exercice ou depuis l'acquisition, calculés en appliquant le taux nominal à leur valeur de remboursement.

À la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres est augmenté ou diminué, selon le cas, de la fraction du profit ou de la perte comprise dans le résultat.

Pour plus de précisions sur cette méthode et pour un exemple d'application de la méthode d'étalement actuariel, il est renvoyé à la doctrine administrative existante (4 A 2372, n^{os} 14 à 24).

¹¹ Cf. article 1^{er} du règlement CRC n° 2005-01.

IV. Conséquences de la règle d'imposition des titres à revenu fixe

28. Comme par le passé, les titres inscrits sur un compte de titres d'investissement ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation. Toutefois, une provision pour risque de non-paiement peut être admise en déduction si la défaillance de l'émetteur est probable.

Les titres à revenu fixe inscrits dans le compte de titres de placement par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation, dans les conditions de droit commun, sans distinction quant à la nature de ces titres (valeurs mobilières ou titres de créances négociables).

29. Cas particulier : Transfert dans le compte de titres d'investissement de titres dépréciés

Les provisions pour dépréciation constituées sur les titres à revenu fixe antérieurement à leur inscription au compte de titres d'investissement sont rapportées au résultat imposable de l'exercice de cette inscription, à l'exception de leur fraction qui correspond à la partie du prix d'acquisition des titres concernés qui excède leur valeur de remboursement. Cette fraction est rapportée au résultat imposable de manière échelonnée selon la méthode actuarielle sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement des titres concernés.

V. Première application des nouvelles règles : report de l'imposition de l'écart fiscal à la date de la cession ou du remboursement des titres à revenu fixe.

30. Pour les titres à revenu fixe acquis avant l'ouverture du premier exercice d'application du nouveau régime fiscal¹², le IV de l'article 38 bis B aménage des règles particulières pour prendre en compte le changement de méthode.

Ces dispositions sont applicables :

- lors du passage de la méthode d'étalement linéaire à la méthode actuarielle pour les valeurs mobilières (cf. ci-dessus n° 26) ;

- lors du passage à la méthode d'étalement des primes et décotes pour les titres à revenu fixe inscrits dans le compte de titres de placement pour les établissements qui n'avaient pas opté pour l'application de ce régime (cf. ci-dessus n° 25).

31. Le montant du profit ou de la perte correspondant à la différence corrigée mentionnée au premier alinéa du I de l'article 38 bis qui doit être réparti sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement est réduit de la fraction qui aurait dû être ajoutée ou retranchée du résultat des exercices antérieurs si la méthode avait été appliquée depuis l'acquisition des titres. Cette fraction est comprise dans le résultat imposable au cours duquel le titre est cédé ou remboursé.

L'entreprise doit donc appliquer de manière rétrospective les nouvelles règles d'évaluation au titre du premier exercice d'application du nouveau régime et des exercices suivants comme si le nouveau régime fiscal avait été appliqué dès l'origine.

Elle doit également déterminer la différence entre le profit ou la perte déjà imposé selon l'ancienne méthode et le profit ou la perte qui aurait été imposé si la nouvelle méthode d'évaluation avait été appliquée dès l'origine. L'imposition ou la déduction de cet écart résultant du changement de méthode est reportée jusqu'à l'exercice au cours duquel le titre est cédé ou remboursé.

Exemple

Soit une obligation émise le 1^{er} janvier 2006 pour un montant nominal de 10.000 € au taux de 10 %, remboursable le 31 décembre 2007 (le coupon d'intérêt est payable le 31.12 de chaque année).

Le 30 juin 2006, le titre est acquis sur le marché secondaire au taux de 8 % pour le prix de 10.763 €. Il est inscrit en compte de titres d'investissement.

La différence entre le prix d'achat (10.763 €), et la valeur du titre (10.000 €), après neutralisation du coupon couru à l'achat pour 500 € ($10.000 \times 10 \% \times 180/360$), correspond à une prime d'acquisition du titre d'une valeur de 263 € ($10.763 - 10.000 - 500$).

Le tableau suivant précise les modalités de détermination et de fiscalisation de l'écart d'acquisition ainsi que de l'impact du changement de méthode de l'étalement.

¹² Cf. infra n° 33 et suivants.

Méthode linéaire	Méthode actuarielle
<p style="text-align: center;">Exercice 2006</p> <p>1. <u>Lors de l'inscription à l'actif</u></p> <p>Le titre est enregistré pour son prix d'acquisition, coupon couru à l'achat exclu : soit 10.263 €</p> <p>Les intérêts courus à l'achat sont comptabilisés dans un compte de créances rattachées : soit 500 €</p> <p>2. <u>Au 31.12.2006</u></p> <p>- Imposition en résultat de l'intérêt couru depuis l'acquisition (10.000 x 10 % x 180/360) : + 500€ par contrepartie du compte de créances rattachées, soit un solde débiteur de 1.000 € (500+500)</p> <p>Lors du paiement du coupon de 1.000 au titre de 2006, le compte de créances rattachés est soldé.</p> <p>- Etalement linéaire de la prime négative de 263 € par contrepartie du prix de revient du titre</p> <p>déduction en résultat de 263 x 180/540 = 87,67 €</p> <p>- Le prix d'acquisition du titre est diminué de ce montant : 10.263 – 87,67 = 10 175,33</p>	<p style="text-align: center;">Exercice 2006</p> <p>1. <u>Lors de l'inscription à l'actif</u></p> <p>Idem</p> <p>2. <u>Au 31.12.2006</u></p> <p>- Intérêts courus au taux de marché depuis l'acquisition assis sur le prix d'acquisition du titre : $10.763^{13} \times [(1+8\%)^{1/2} - 1] = 422 \text{ €}^{14}$</p> <p>- Intérêts courus au nominal depuis l'acquisition 500 €</p> <p>La différence de 78 € est déduite des résultats imposables.</p> <p>Le prix d'acquisition du titre est diminué de ce montant :</p> $10.263 - 78 = 10.185$ <p>NB : Pour les valeurs mobilières, cette méthode n'est pas applicable sur le plan fiscal pour 2006¹⁵. Elle l'est en revanche sur option au plan comptable.</p>
<p style="text-align: center;">Exercice 2007</p> <p><u>Au 31.12.2007</u></p> <p>- Imposition en résultat de l'intérêt couru depuis le 01.01.2007 (10.000 x 10 %) : + 1.000 €</p> <p>- Etalement linéaire du solde de la prime négative de 263 €</p> <p>déduction en résultat de 263 x 360/540 = 175,33 €</p> <p>- Le prix d'acquisition du titre est diminué de ce montant : 10.175,33 – 175,33 = 10.000 qui correspond au prix de remboursement.</p>	<p style="text-align: center;">Exercice 2007</p> <p><u>Au 31.12.2007</u></p> <p>- Intérêts courus au taux de marché sur l'exercice, assis sur le prix d'acquisition du titre (10.763) diminué des coupons courus à l'achat et payé (- 500) et des profits ou pertes déjà constatés (- 78) : $10.185 \times 8\%^{16} = 815 \text{ €}^2$</p> <p>- Intérêts courus au nominal : 1.000 €</p> <p>La différence de 185 € est déduite des résultats imposables.</p> <p>Le prix d'acquisition du titre est diminué de ce montant : 10.185 – 185 = 10.000 qui correspond au prix de remboursement</p>
<p>Traitement de la première application : l'écart entre ce qui a été déduit en 2006 (87,67) et ce qui l'aurait été si la méthode actuarielle avait été appliquée depuis l'origine (78), soit + 9,67 €, est compris dans le résultat de l'exercice de cession ou de remboursement (2007 dans l'exemple).</p>	

¹³ Avant le paiement du coupon, le prix s'entend intérêts courus à l'achat compris, ce prix est utilisé pour le calcul afférent à l'exercice d'acquisition du titre lorsque le coupon est annuel.

¹⁴ Valeur arrondie.

¹⁵ Sous réserve de l'application anticipée des nouvelles règles : cf. n° 34.

¹⁶ $10.180 \times [(1+8\%)^1 - 1]$.

Section 3 : Modification du régime des primes de remboursement prévu à l'article 238 septies E du CGI

32. L'article 238 septies E définit, pour l'ensemble des entreprises, sous réserve de l'application des dispositions des articles 38 bis A ou 38 bis B pour les établissements financiers, le régime fiscal des produits attachés aux emprunts négociables, titres de créances négociables et tous autres titres ou contrats d'emprunt ou de capitalisation négociables ou non, émis ou conclu à compter du 1^{er} janvier 1993, lorsque ceux-ci comportent une prime de remboursement de plus de 10 % du prix d'acquisition. La prime de remboursement et les intérêts sont imposés au titre de chaque exercice après une répartition actuarielle.

Lorsque les emprunts ou titres comportent une clause rendant aléatoire la valeur de remboursement, la prime est désormais déterminée forfaitairement en retenant comme taux d'intérêt actuariel 105 % du dernier taux mensuel, et non hebdomadaire, des emprunts d'Etat à long terme connu lors de la souscription ou de l'acquisition à la date d'acquisition.

L'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2006 a simplement actualisé le taux de référence pour l'application des dispositions de l'article 238 septies E, le taux hebdomadaire des emprunts d'Etat à long terme n'étant plus publié.

Section 4 : Entrée en vigueur

33. Sur le plan comptable, le règlement CRC n° 2005-01 prévoit que les nouvelles règles sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007. Toutefois, ce règlement autorise une application par anticipation, sous certaines conditions, à compter du 1^{er} janvier 2005 ou à compter du 1^{er} janvier 2006.

34. Sur le plan fiscal, les dispositions de l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2006 s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

Pour les entreprises qui ont appliqué par anticipation les nouvelles règles comptables en 2005 ou en 2006, l'écart positif ou négatif résultant de la première application des nouvelles règles comptables ainsi que les conséquences sur le résultat des exercices 2005 et 2006 ne sont pas compris dans le résultat imposable de ces exercices. Par conséquent, ce résultat devra être calculé extra-comptablement en appliquant les règles fiscales prévues aux articles 38 bis A et 38 bis B dans leur rédaction antérieure à l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2006.

35. Toutefois, afin d'éviter toute distorsion fiscal-comptable, ces entreprises peuvent revendiquer rétrospectivement le bénéfice des dispositions fiscales issues de l'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2006.

Le cas échéant, les entreprises concernées disposent d'un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente instruction pour souscrire une déclaration rectificative dans les conditions de droit commun afin de tenir compte de l'ensemble des nouvelles règles fiscales.

L'écart positif ou négatif résultant de la première application des nouvelles règles comptables pourra alors être compris dans le résultat imposable de l'exercice considéré sous réserve du cas particulier de l'exercice de rattachement de la fraction mentionnée au IV de l'article 38 bis B¹⁷.

Par ailleurs, il sera admis de ne pas remettre en cause la situation des entreprises qui auraient appliqué par anticipation l'intégralité des nouvelles règles comptables et fiscales.

¹⁷ Cf. ci-dessus n^{os} 30 et 31.

36. Enfin, les reclassements de titres entre certaines catégories de titres (titres de transaction, titres de placement ou titres d'investissement¹⁸) intervenus à la suite de l'application du nouveau règlement comptable ne constituent pas un fait générateur d'impôt lorsque ces transferts n'ont pas entraîné de modifications des valeurs comptables et fiscales des titres.

DB supprimée : 4 A 2372, Annexe II

DB liée : 4 A 2371, 4 A 2372, 4 A 235, 4 A 237 n° 37 et n° 63

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



¹⁸ A l'exclusion donc des reclassements depuis ou vers d'autres catégories de titres. En particulier, la présente instruction n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre, le cas échéant, du report d'imposition mentionné à l'article 219 I a ter.

Annexe I

Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006

(publiée au J.O. n° 303 du 31 décembre 2006 page 20228)

Article 83

(Extraits)

I, II, III et IV. – *(non reproduits)*

V. - Les deux derniers alinéas du 1 de l'article 145 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les titres prêtés, mis en pension ou remis en garantie dans les conditions prévues aux articles 38 bis à 38 bis-0 A bis¹⁹ ne peuvent être pris en compte par les parties au contrat en cause pour l'application du régime défini au présent article. De même, les titres mentionnés à l'article 38 bis A ne sont pas pris en compte pour l'application de ce régime. »

VI. - *(non reproduit)*

VII. - Les I à VI s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006.

Article 84

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 38 bis A est ainsi rédigé :

« Art. 38 bis A. - Par dérogation à l'article 38, les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du code monétaire et financier et les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du même code qui inscrivent dans un compte de titres de transaction à l'actif de leur bilan des valeurs mobilières, des titres de créances négociables ou des instruments du marché interbancaire, négociables sur un marché, sont imposés, jusqu'à leur cession au taux normal et dans les conditions de droit commun, sur l'écart résultant de l'évaluation de ces titres au prix du marché du jour le plus récent à la clôture de l'exercice ainsi que sur les profits et les pertes dégagés lors de cette cession.

« Les titres de transaction transférés de manière irréversible au compte de titres de placement avant l'ouverture du premier exercice d'application du régime défini au présent article sont inscrits à ce dernier compte au prix du marché du jour le plus récent au jour du transfert. En cas de cession de ces titres, le délai de deux ans mentionné à l'article 39 duodecies est décompté à partir de la date du transfert.

« Par dérogation aux articles 38 bis et 38 bis-0 A bis²⁰, la créance représentative des titres prêtés ou remis en pleine propriété à titre de garantie est inscrite au prix du marché du jour le plus récent des titres à la date du prêt ou de la remise en pleine propriété ; elle est évaluée au prix du marché du jour le plus récent des titres considérés à la clôture de l'exercice. Lors de leur restitution, les titres sont repris au compte de titres de transaction pour la valeur de la créance à la date de la dernière évaluation. » ;

2° L'article 38 bis B est ainsi rédigé :

« Art. 38 bis B. - I. - Lorsque des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement mentionnés à l'article 38 bis A achètent ou souscrivent des titres à revenu fixe pour un prix différent de leur prix de remboursement, le profit ou la perte correspondant à cette différence augmentée ou diminuée, selon le cas, du coupon couru à l'achat est réparti sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement.

« Cette répartition est effectuée de manière actuarielle en rattachant au résultat de chaque exercice une somme égale à la différence entre :

« 1° Les intérêts courus de l'exercice ou depuis l'acquisition, calculés en appliquant le taux d'intérêt du marché des titres concernés lors de leur acquisition au prix d'achat de ces titres augmenté ou diminué des profits ou pertes définis ci-dessus, constatés au titre des exercices antérieurs ; après le paiement du coupon d'intérêts, le prix d'achat s'entend hors coupon couru ;

¹⁹ L'article 38 bis-0 B a été codifié sous l'intitulé « article 38 bis-0 A bis ».

²⁰ Idem note 1.

« 2° Et les intérêts, courus de l'exercice ou depuis l'acquisition, calculés en appliquant le taux nominal à leur valeur de remboursement.

« Pour les titres transférés dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 38 bis A, la valeur de transfert mentionnée à cet alinéa tient lieu de prix d'acquisition.

« A la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres est augmenté ou diminué, selon le cas, de la fraction du profit ou de la perte comprise dans le résultat.

« II. - Le régime défini au I s'applique aux titres à revenu fixe inscrits dans un compte de titres d'investissement ou de placement.

« III. - Les titres inscrits sur un compte de titres d'investissement ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation. Les provisions pour dépréciation constituées sur les titres à revenu fixe antérieurement à leur inscription à ce compte sont rapportées au résultat imposable de l'exercice de cette inscription, à l'exception de leur fraction qui correspond à la partie du prix d'acquisition des titres concernés qui excède leur valeur de remboursement ; cette fraction est rapportée au résultat imposable de manière échelonnée dans les conditions définies au I sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement des titres concernés.

« IV. - Pour les titres acquis avant l'ouverture du premier exercice d'application du régime défini au présent article, le montant du profit ou de la perte correspondant à la différence corrigée mentionnée au premier alinéa du I qui doit être réparti sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement est réduit de la fraction qui aurait dû être ajoutée ou retranchée du résultat des exercices antérieurs si la méthode avait été appliquée depuis l'acquisition des titres. Cette fraction est comprise dans le résultat imposable au cours duquel le titre est cédé ou remboursé. » ;

3° Dans la première phrase du 3 du II de l'article 238 septies E du même code, le mot : « hebdomadaire » est remplacé par le mot : « mensuel ».

II. - Le I s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

Annexe II

COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

RÈGLEMENT N° 2005-01 DU CRC DU 3 NOVEMBRE 2005 RELATIF A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS SUR TITRES MODIFIANT LE REGLEMENT N° 90-01 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995 du Comité de la réglementation bancaire et les règlements n° 2000-02 du 4 juillet 2000 et n° 2002-01 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable

Article 1 (*Règlement n° 2000-02 du CRC et règlement n° 2005-01 du CRC*)

Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier, les personnes morales visées au paragraphe 2.2 de l'article 2 du règlement n° 97-03 du Comité de la réglementation bancaire susvisé, les personnes morales visées aux paragraphes 2.1 et 2.4 de l'article 2 du règlement n° 97-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière susvisé comptabilisent, dans les conditions prévues par le présent règlement, les acquisitions, cessions, prêts ou emprunts de titres, quelles que soient la forme ou la dénomination de ces opérations. L'ensemble des personnes morales susmentionnées sont dénommées ci-après les établissements assujettis.

Les dispositions relatives aux titres acquis aux fins de transaction, de placement, d'investissement figurent respectivement aux chapitres 1, 2, 3, et celles relatives aux titres de l'activité de portefeuille, aux autres titres détenus à long terme, aux titres de participation et aux parts dans les entreprises liées au chapitre 3 bis. Celles relatives aux cessions, prêts ou emprunts de titres ainsi qu'aux souscriptions à l'émission de titres figurent au chapitre 4.

Sont considérés comme titres pour l'application du présent règlement :

- les valeurs mobilières émises en France ou à l'étranger ;
- les bons du Trésor et autres titres de créances négociables émis en France ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger ;
- les instruments du marché interbancaire, notamment les billets à ordre négociables et les certificats interbancaires, ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger ;
- et, d'une manière générale, toutes les créances représentées par un titre négociable sur un marché.

Constituent des titres à revenu fixe pour l'application du présent règlement :

- les titres à taux d'intérêt fixe ;
- les titres à taux d'intérêt variable lorsque la variation stipulée lors de l'émission dépend d'un paramètre déterminé par référence aux taux pratiqués, à certaines dates ou durant certaines périodes, sur un marché tel que le marché interbancaire, le marché obligataire ou l'euromarché ;
- les titres participatifs institués par la loi du 3 janvier 1983 susvisée ;
- les obligations assimilables du Trésor indexées et les autres titres à revenu fixe dont le prix de remboursement est déterminable.

Les autres titres sont qualifiés de titres à revenu variable.

Les dispositions spécifiques applicables aux actions propres figurent au chapitre 7 du présent règlement.

Chapitre 1**Dispositions applicables aux titres de transaction****Article 2** (*Règlement n° 2005-01 du CRC*)

Sont considérés comme des titres de transaction les titres qui, à l'origine, sont

- soit acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme ;
- soit détenus par un établissement du fait de son activité de mainteneur de marché mentionnée à l'alinéa a) ci-dessous, ce classement en titres de transaction étant subordonné à la condition que le stock de titres fasse l'objet d'une rotation effective et d'un volume d'opérations significatif compte tenu des opportunités du marché et qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) ces titres sont négociables sur un marché actif. Constitue un marché actif tout marché sur lequel les prix de marché des titres concernés sont constamment accessibles aux tiers auprès d'une bourse de valeurs, ou auprès de courtiers, de négociateurs, ou d'établissements assujettis mainteneurs de marché ou d'organismes équivalents qui assurent des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché ou, à défaut, qui effectuent des opérations de montants significatifs sur des titres équivalents en sensibilité et dont le marché influence nécessairement celui des titres concernés ;

b) les prix de marché ainsi accessibles doivent être représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale.

Sont également considérés comme des titres de transaction :

- les titres acquis ou vendus dans le cadre d'une gestion spécialisée de portefeuille de transaction comprenant des instruments financiers à terme, des titres ou d'autres instruments financiers qui sont gérés ensemble, et présentant des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme. Les titres inclus dans ce portefeuille ne peuvent être affectés à une telle gestion que si les conditions suivantes sont satisfaites :

o l'établissement est en mesure de maintenir de manière durable une présence permanente sur le marché des instruments financiers inclus dans ce portefeuille ;

o le portefeuille de transaction qui regroupe ces instruments financiers fait l'objet d'un volume d'opérations significatif ;

o le portefeuille est géré constamment de manière globale, par exemple en sensibilité ;

o les positions sont centralisées et les résultats sont calculés quotidiennement ;

o des limites internes aux risques de marché encourus sur ce portefeuille ont été préalablement établies conformément aux dispositions du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire.

- les titres faisant l'objet d'un engagement de vente dans le cadre d'une opération d'arbitrage effectuée sur un marché d'instruments financiers organisé ou assimilé, au sens de l'article 6 du règlement n° 88-02 du Comité de la réglementation bancaire.

Article 3 (Règlement n° 2005-01 du CRC)

Les titres enregistrés parmi les titres de transaction ne peuvent être reclassés dans une autre catégorie comptable, et continuent à suivre les règles de présentation et de valorisation des titres de transaction jusqu'à leur sortie du bilan par cession, remboursement intégral, ou passage en pertes.

Article 4 (Règlement n° 2005-01 du CRC)

Les titres de transaction sont comptabilisés à la date de leur acquisition et pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus. La dette représentative des titres vendus à découvert est inscrite au passif de l'établissement cédant pour le prix de vente des titres frais exclus.

À chaque arrêté comptable, les titres sont évalués au prix de marché du jour le plus récent. Le solde global des différences résultant des variations de cours est porté au compte de résultat.

Si les caractéristiques du marché sur lequel les titres de transaction ont été acquis évoluent de sorte que ce marché ne puisse plus être considéré comme actif au sens de l'article 2 alinéa a) du présent règlement, l'établissement détermine la valeur de réévaluation des titres concernés en utilisant, dans les conditions décrites à l'article 14, des techniques de valorisation qui tiennent compte de la nouvelle qualification du marché.

Chapitre 2

Dispositions applicables aux titres de placement

Article 5 (Règlement n° 2005-01 du CRC)

Sont considérés comme des titres de placement les titres qui ne sont inscrits ni parmi les titres de transaction, ni parmi les titres d'investissement, ni parmi les titres visés au chapitre 3 bis du présent règlement.

Article 6 (Règlement n° 2000-02 du CRC, règlement n° 2002-01 du CRC et règlement n° 2005-01 du CRC)

Les titres de placement sont enregistrés à la date de leur acquisition et pour leur prix d'acquisition frais exclus. Les établissements distinguent en comptabilité, le cas échéant, dans des comptes rattachés les intérêts courus constatés lors de l'acquisition des titres.

Les titres transférés en provenance des catégories "titres de l'activité de portefeuille", "autres titres détenus à long terme", "titres de participation et parts dans les entreprises liées" font l'objet à la date du transfert, et

préalablement à celui-ci, d'une évaluation selon les règles de la catégorie d'origine. Ils sont transférés dans la catégorie "titres de placement" à cette valeur comptable.

Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres. L'étalement de ces différences est réalisé en utilisant la méthode actuarielle.

A chaque arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises de différence mentionnés à l'alinéa précédent, et le prix de marché des titres font l'objet d'une dépréciation qui peut être appréciée par ensembles homogènes de titres, sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres. Les gains, provenant des couvertures, au sens de l'article 4 du règlement n° 88-02 du CRB, prenant la forme d'achat ou de ventes d'instruments financiers à terme, sont pris en compte pour le calcul des dépréciations. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Pour l'application de cette disposition, peuvent être regroupés dans un même ensemble homogène :

- des titres à revenu fixe qui présentent de façon stable une sensibilité aux variations de taux d'intérêt à peu près équivalente, en valeur absolue, à celle des autres titres du même ensemble, ce qui suppose notamment qu'ils soient libellés dans la même devise ou dans des devises dont les cours sont étroitement corrélés ;
- ou des titres à revenu variable qui confèrent les mêmes droits.

À chaque arrêté comptable, les établissements utilisent des comptes rattachés afin d'enregistrer les intérêts courus depuis l'acquisition des titres à revenu fixe.

Chapitre 3

Dispositions applicables aux titres d'investissement

Article 7 (*Règlement n° 95-04 du CRB et règlement n° 2005-01 du CRC*)

Sont considérés comme des titres d'investissement les titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixée qui ont été acquis ou reclassés de la catégorie "titres de placement" avec l'intention manifeste de les détenir jusqu'à l'échéance. Les établissements qui inscrivent des titres parmi les titres d'investissement doivent avoir la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance, en disposant notamment de la capacité de financement nécessaire pour continuer à détenir ces titres jusqu'à leur échéance et en n'étant soumis à aucune contrainte existante juridique ou autre qui pourrait remettre en cause leur intention de détenir les titres d'investissement jusqu'à leur échéance (étant précisé que la détention d'une option d'achat par l'émetteur ne remet pas nécessairement en cause l'existence de cette intention, dès lors que l'établissement récupère la quasi-totalité de son investissement).

Article 7 bis (*Règlement n° 2005-01 du CRC*)

En cas de cession de titres d'investissement, ou de transfert dans une autre catégorie de titres, pour un montant significatif par rapport au montant total des titres d'investissement détenus par l'établissement, ce dernier n'est plus autorisé, pendant l'exercice en cours et pendant les deux exercices suivants, à classer en titres d'investissement des titres antérieurement acquis et les titres à acquérir. Les titres d'investissement antérieurement acquis sont reclassés dans la catégorie "titres de placement" pour leur valeur nette comptable déterminée à la date du reclassement.

Ne sont pas visés par cette restriction les cessions ou transferts suivants :

- les cessions ou transferts tellement proches de l'échéance ou de la date de remboursement du titre que des variations des taux d'intérêt auraient un effet négligeable sur la valeur du titre ;
- les cessions ou transferts survenant après que l'établissement ait encaissé la quasi-totalité du montant en principal d'origine du titre dans le cadre de l'échéancier prévu ou du fait de paiements anticipés ;
- les cessions ou transferts causés par un événement isolé, indépendant du contrôle de l'établissement, qui n'est pas appelé à se reproduire et que l'établissement n'aurait pu raisonnablement anticiper.

Pour l'application de ces dispositions, les cessions et transferts vers une autre catégorie de titres réalisés avant l'échéance des titres d'investissement concernés pourraient ne pas susciter le doute quant à l'intention de l'établissement de conserver ses autres titres d'investissement jusqu'à leur échéance si ces cessions ou ces transferts sont dues à l'une des raisons suivantes :

- (a) une dégradation importante de la qualité du crédit de l'émetteur ;
- (b) une modification de la réglementation fiscale supprimant ou réduisant de façon significative l'exonération fiscale dont bénéficient les intérêts sur les titres d'investissement, une modification de la réglementation fiscale

révisant les taux d'impôt marginaux applicables aux produits financiers n'étant toutefois pas en prendre en considération ;

(c) un regroupement d'entreprises majeur ou une sortie majeure, telle que la vente d'un secteur, nécessitant la vente ou le transfert de titres d'investissement pour maintenir la situation existante de l'établissement en matière de risque de taux d'intérêt ou sa politique de risque de crédit;

(d) un changement des dispositions légales ou réglementaires modifiant de façon significative soit ce qui constitue un titre éligible à la catégorie des titres d'investissement soit le montant maximum de certains types de placement, amenant ainsi l'établissement à se séparer d'un titre d'investissement ;

(e) un renforcement significatif des obligations en matière d'exigence de fonds propres prudentiels qui amène l'établissement à se restructurer en vendant des titres d'investissement.

(f) une augmentation significative de la pondération des risques des titres d'investissement utilisée dans le cadre de la réglementation prudentielle fondée sur les capitaux propres.

Article 7 ter (*Règlement n° 2005-01 du CRC*)

Le classement de titres en titres d'investissement ne fait pas obstacle à leur désignation comme éléments couverts au sens de l'article 4 du règlement n° 88-02 du Comité de la réglementation bancaire et des paragraphes b, et c, de l'article 2.1 du règlement n° 90-15 du Comité de la réglementation bancaire.

Le déclassement de titres d'investissement dans la catégorie "titres de placement" qui serait réalisé, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 7 bis ci-dessus n'est pas de nature à remettre en cause la possibilité de désigner ces titres comme éléments couverts au sens de l'article 4 du règlement n° 88-02 du Comité de la réglementation bancaire et des paragraphes b, et c, de l'article 2.1 du règlement n° 90-15 du Comité de la réglementation bancaire.

Article 8 (*Règlement n° 2005-01 du CRC*)

Les titres d'investissement sont enregistrés à la date de leur acquisition et pour leur prix d'acquisition, frais exclus. S'ils proviennent des titres de placement, ils sont inscrits à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés. Les établissements distinguent en comptabilité, le cas échéant, dans des comptes rattachés les intérêts courus constatés lors de l'acquisition des titres.

Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres. L'étalement de ces différences est réalisé en utilisant la méthode actuarielle.

Lors de l'arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises des différences décrites ci-dessus, et le prix de marché des titres à revenu fixe ne font pas l'objet d'une dépréciation, sauf s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles et sans préjudice des dépréciations à constituer en application des dispositions du règlement n°2002-03 du Comité de la réglementation comptable s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

À chaque arrêté comptable, les établissements utilisent des comptes rattachés afin d'enregistrer en résultat les intérêts courus corrigés de l'échelonnement des différences décrit au deuxième alinéa du présent article.

Article 9

Cf. règlement n° 89-01, article 5.

Chapitre 3 bis

Dispositions applicables aux titres de l'activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme, titres de participation et parts dans les entreprises liées

(Règlement n° 2000-02 du CRC et règlement n° 2005-01 du CRC)

Article 9 bis

Titres de l'activité de portefeuille :

Relèvent d'une activité de portefeuille, les investissements réalisés de façon régulière avec pour seul objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'entreprise émettrice, ni de participer activement à sa gestion opérationnelle. Des titres ne peuvent

être affectés à ce portefeuille que si cette activité, exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré, procure à l'établissement une rentabilité récurrente, provenant principalement des plus values de cession réalisées. Entrent par exemple dans cette catégorie les titres détenus dans le cadre d'une activité de capital-risque.

Autres titres détenus à long terme :

Relèvent de cette catégorie les investissements réalisés sous forme de titres dans l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice, mais sans influence dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.

Titres de participation et parts dans les entreprises liées :

Relèvent de cette catégorie les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres, ou d'en assurer le contrôle.

Il s'agit notamment des titres répondant aux critères suivants :

- titres de sociétés intégrées globalement ou proportionnellement ou émis par des sociétés mises en équivalence ;
- titres de sociétés ayant des administrateurs ou des dirigeants communs avec la société détentrice, dans des conditions qui permettent l'exercice d'une influence sur l'entreprise dont les titres sont détenus ;
- titres de sociétés appartenant à un même groupe contrôlé par des personnes physiques ou morales exerçant un contrôle sur l'ensemble et faisant prévaloir une unité de décision ;
- titres représentant plus de 10 % des droits dans le capital émis par un établissement de crédit ou par une société dont l'activité se situe dans le prolongement de celle de l'établissement détenteur.

Les titres de l'activité de portefeuille, les autres titres détenus à long terme, les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont enregistrés à la date de leur acquisition et pour leur prix d'acquisition, frais exclus. Les titres transférés en provenance d'une autre catégorie comptable font l'objet à la date du transfert, et préalablement à celui-ci, d'une évaluation selon les règles de la catégorie d'origine. Les dotations ou reprises de dépréciations éventuelles résultant de cette évaluation sont constatées au compte de résultat préalablement au transfert.

Lorsqu'ils sont classés dans les catégories "titres de l'activité de portefeuille", "autres titres détenus à long terme", "titres de participation et parts dans les entreprises liées", les titres figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité des titres s'apprécie différemment selon leur classement comptable. À chaque arrêté comptable, les moins values latentes résultant de la différence entre la valeur comptable et la valeur d'utilité, calculées par lignes de titres, font l'objet d'une dotation pour dépréciation sans compensation avec les plus values latentes constatées. Les plus values latentes ne sont pas comptabilisées.

Pour les titres de l'activité de portefeuille, la valeur d'utilité est déterminée en tenant compte des perspectives générales d'évolution de l'émetteur et de l'horizon de détention. Pour les sociétés cotées, la moyenne des cours de bourse constatés sur une période suffisamment longue, tenant compte de l'horizon de détention envisagé pour atténuer l'effet de fortes variations ponctuelles de cours de bourse est généralement représentative de la valeur d'utilité.

Pour les autres titres détenus à long terme, les titres de participation et parts dans les entreprises liées, cotées ou non, la valeur d'utilité représente ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. A condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent être pris en compte pour cette estimation : rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspective de réalisation, conjoncture économique, cours moyens de bourse des derniers mois.

Chapitre 4

Dispositions applicables aux cessions, prêts ou emprunts de titres ainsi qu'aux souscriptions à l'émission de titres

Article 10

Les cessions de titres sont enregistrées conformément aux principes fixés par le règlement n° 89-07 susvisé selon qu'il s'agit de cessions parfaites, de cessions assorties d'une faculté de reprise ou de rachat, ou de cessions assorties d'un engagement de reprise. Les titres qui font l'objet d'une cession assortie d'une faculté de reprise ou de rachat respectant les conditions fixées à l'article 4-II du règlement n° 89-07 susvisé ou d'une

cession assortie d'un engagement de reprise conforme à l'article 5 du même règlement sont évalués par l'établissement cédant conformément aux règles applicables à chaque catégorie de titres concernée. Lorsque la cession porte sur des titres de transaction, la contrepartie de la charge ou du produit ainsi constaté est inscrite parmi les comptes de régularisation jusqu'à la reprise ou au rachat des titres.

Article 11

Les titres qui font l'objet d'un prêt conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1987 modifiée susvisée sont comptabilisés de la façon suivante :

1. À la date du contrat :

- l'établissement prêteur ne fait plus figurer à son bilan les titres prêtés et inscrit une créance représentative de la valeur comptable des titres prêtés,
- l'établissement emprunteur inscrit à l'actif les titres dans la catégorie des titres de transaction et au passif la dette de titres à l'égard du prêteur, ces inscriptions étant effectuées au prix de marché du jour de l'emprunt.

2. À chaque arrêté comptable :

- l'établissement prêteur évalue la créance selon les règles applicables aux titres qui ont fait l'objet du prêt,
- l'établissement emprunteur évalue la dette de titres au prix de marché des titres empruntés le plus récent et les titres inscrits à son actif selon les règles applicables aux titres de transaction ;

3. La rémunération relative à un prêt ou à un emprunt de titres est comptabilisée prorata temporis.

Article 12 (Règlement n° 2005-01 du CRC)

Les titres émis avec une garantie de prise ferme accordée par un établissement assujetti, notamment dans le cadre de syndicats de garantie, sont inscrits parmi les engagements de hors-bilan, à hauteur de la quote-part souscrite par l'établissement et pour le prix d'émission.

Les opérations de reclassement sur le marché primaire réalisées par voie d'achat ou de vente d'engagement de souscription avant la date de règlement d'une émission, dites opérations sur le "marché gris", sont inscrites pour leur valeur de transaction parmi les engagements de hors-bilan.

Dès qu'ils sont acquis, les résultats sur garantie de prise ferme et sur reclassement d'émission sont comptabilisés, sans préjudice de la constitution éventuelle de provisions sur la quote-part des titres non replacée lors des arrêts comptables antérieurs à la date de règlement.

Toutefois les titres de transaction acquis dans le cadre de prises fermes et de reclassement sont évalués pour leur prix de marché, s'ils sont négociés sur un marché actif au sens de l'article 2 ci-dessus.

Les titres souscrits lors d'une émission par un établissement assujetti et non replacés à la clôture de l'émission sont, selon l'intention de l'établissement, transférés dans les titres de transaction, dans les titres de placement ou dans les titres d'investissement :

- soit à la date d'introduction en bourse,
- soit dans les trente jours au plus de la clôture de l'émission s'il s'agit de titres non admis à la cote,
- soit, s'il a été constitué un syndicat d'émission, lors de sa dissolution et au plus tard trois mois après la clôture de l'émission.

Chapitre 5

Dispositions applicables à l'ensemble des titres

Article 13 (Règlement n° 2000-02 du CRC)

Les établissements assujettis identifient dans leur système d'information comptable, dès leur réalisation, les opérations sur titres selon qu'il s'agit des titres de transaction, de placement, d'investissement, de l'activité de portefeuille, des autres titres détenus à long terme ou de participation et parts dans les entreprises liées. Chaque activité se caractérise par une stratégie décrivant les objectifs de détention, les conditions de refinancement, les critères de décision de cession et la nature des gains attendus. Les stratégies à l'origine de l'existence de différents portefeuilles doivent être documentées.

Article 14 (Règlement n° 2005-01 du CRC)

Le prix de marché visé aux articles 4, 6 et 8 ci-dessus est déterminé de la façon suivante :

- les titres négociés sur un marché actif au sens de l'article 2 ci-dessus, libellés en euros ou en devises étrangères, sont évalués au cours le plus récent ; lorsqu'un titre est négociable sur plusieurs marchés actifs,

l'établissement retient le prix disponible sur le marché le plus avantageux auquel il a un accès immédiat, un ajustement étant toutefois opéré de manière à refléter, le cas échéant, toute différence de risque de crédit de la contrepartie entre les titres négociés sur ce marché et celui qui est évalué.

- si le marché sur lequel le titre est négocié n'est pas ou n'est plus considéré comme actif au sens de l'article 2 ci-dessus, ou si le titre n'est pas coté, l'établissement détermine la valeur probable de négociation du titre concerné en utilisant des techniques de valorisation. En premier lieu, ces techniques font référence à des transactions récentes effectuées dans des conditions normales de concurrence et le prix de marché du jour de cotation le plus récent est alors ajusté pour tenir compte de la moindre activité du marché et des effets du temps sur la période séparant la dernière cotation de la date d'arrêt. S'il existe des techniques de valorisation couramment utilisées par les intervenants sur le marché pour évaluer les titres, et s'il a été démontré que ces techniques produisent des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel, alors l'établissement peut utiliser ces techniques.

Article 15 (*Règlement n° 2005-01 du CRC*)

Lorsque les titres sont acquis ou cédés en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison des titres dans un délai défini par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné, les enregistrements comptables décrits dans le présent règlement sont effectués au bilan des établissements assujettis soit en date de négociation, soit en date de règlement/livraison date à laquelle intervient généralement le transfert de propriété des titres. La méthode retenue doit être déterminée par catégorie de titres et appliquée de façon permanente à l'ensemble des titres appartenant à chaque catégorie.

Indépendamment de la méthode retenue par l'établissement, les opérations de pension définies à l'article 5 du règlement n°89-07 du CRB peuvent être comptabilisées en date de règlement/livraison.

L'enregistrement des acquisitions en date de négociation conduit à inscrire au bilan, dès cette date, les titres à recevoir pour leur valeur d'entrée telle que définie aux articles 4, 6, 8 et 9 bis, en contrepartie d'une dette au passif.

L'enregistrement des cessions en date de négociation conduit à sortir du bilan, dès cette date, les titres à livrer ; en contrepartie une créance sur l'acquéreur est enregistrée à l'actif pour le prix de cession des titres.

Les plus ou moins-values de cession sont enregistrées dans le compte de résultat à la date à laquelle les titres sont sortis du bilan, soit la date de négociation, soit la date de règlement/livraison selon la méthode retenue par l'établissement.

L'enregistrement des acquisitions et cessions en date de règlement/livraison conduit, dans l'intervalle entre la date de négociation et la date de règlement/livraison, à inscrire les titres au hors bilan.

Quelle que soit la méthode retenue, les titres enregistrés au bilan et au hors-bilan font l'objet d'une évaluation selon la catégorie de titres concernés.

Lorsque le délai séparant la date de négociation de la date de règlement/livraison est supérieur au délai défini par la réglementation ou par la convention du marché concerné, les titres sont, dans l'intervalle, inscrits au hors-bilan et font l'objet d'une évaluation selon la catégorie de titres concernés.

Article 16 (*Règlement n° 2000-02 du CRC et règlement n° 2005-01 du CRC*)

Les établissements assujettis fournissent dans une annexe à leurs comptes annuels publiés la ventilation des titres qu'ils détiennent selon qu'ils sont admis ou non à la négociation sur des marchés réglementés et selon qu'ils sont inscrits parmi les titres de transaction, les titres de placement, les titres d'investissement, les titres de l'activité de portefeuille, les autres titres détenus à long terme, les titres de participation et parts dans les entreprises liées. Pour les titres de transaction, ils fournissent également une ventilation selon que ces titres sont négociables ou non sur un marché actif au sens de l'article 2 ci-dessus.

Ils indiquent le montant des titres qui ont fait l'objet d'un changement de catégorie. Le cas échéant, le montant de la reprise de dépréciation, constatée postérieurement au transfert, sur les titres de placement transférés au cours de l'exercice, est indiqué en annexe.

Lorsqu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article 7 bis ci-dessus, les titres d'investissement sont reclassés dans la catégorie "titres de placement" suite à une cession ou à un transfert de titres d'investissement, les établissements font mention en annexe de ce reclassement, en précisant notamment le montant global des titres d'investissement reclassés en titres de placement, la date de ce reclassement et les restrictions comptables qui en résultent quant à l'utilisation de la catégorie "titres d'investissement".

Ils indiquent également les différences entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement relatifs aux titres de placement et aux titres d'investissement. Les informations décrites ci-dessus font l'objet d'une publication dans la mesure où elles présentent un caractère significatif et sont nécessaires à la bonne compréhension des états financiers.

Article 17

Le règlement n° 88-03 du 22 février 1988 est abrogé.

Article 18

Les dispositions du présent règlement relatives aux opérations effectuées sur des instruments financiers à terme ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer ni dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Chapitre 6

Dispositions spécifiques : conditions de transfert entre catégories, règles d'affectation entre plusieurs catégories comptables (Règlement n° 2000-02 du CRC et règlement n° 2005-01 du CRC)

Article 19

1. Règles d'affectation entre plusieurs catégories comptables

Les titres d'une même société peuvent figurer simultanément dans les catégories comptables suivantes :

- titres de transaction ;
- titres de placement ;
- titres d'investissement ;
- et l'une seulement parmi les trois autres catégories comptables dans lesquelles des titres à revenu variable peuvent être inclus.

Les titres enregistrés dans chacune des catégories doivent répondre aux conditions de détention fixées pour celles-ci.

2. Conditions de transfert entre catégories de titres

Compte tenu des intentions qui sont à l'origine de l'acquisition des titres, les transferts suivants ne sont pas autorisés :

- transfert de titres à partir de et vers la catégorie "titres de transaction",
- transfert de titres d'investissement vers la catégorie "titres de placement", sauf en cas de survenance d'une des situations dérogatoires mentionnées à l'article 7 bis ci-dessus, ainsi que dans le cas d'un déclassé imposé par les dispositions de ce même article suite à une cession ou un transfert de titres d'investissement ;
- transfert des catégories "autres titres détenus à long terme", "titres de participation et parts dans les entreprises liées", vers la catégorie des "titres de l'activité de portefeuille" ;
- transfert de la catégorie de "titres de l'activité de portefeuille" vers la catégorie "autres titres détenus à long terme" ;
- transfert de la catégorie de "titres de placement" lorsque ceux-ci proviennent eux-mêmes d'une autre catégorie, vers toute autre catégorie, sauf, d'une part, à l'issue de la période de restriction de deux exercices pleins, le reclassement en titres d'investissement de titres originellement inscrits dans cette catégorie et déclassés en titres de placement par application des dispositions de l'article 7 bis ci-dessus suite à une cession ou un transfert de titres d'investissement, et sauf, d'autre part, exception dûment motivée.

En cas d'achats complémentaires de blocs de titres à revenu variable, correspondant à un changement de stratégie, les titres détenus dans les catégories "titres de placement", "autres titres détenus à long terme", "titres de l'activité de portefeuille" sont transférés dans la catégorie "titres de participation, parts dans les entreprises liées".

Les autres transferts de titres à revenu variable interviennent à l'occasion de tout changement de stratégie vis à vis de l'émetteur, ou changement global de la stratégie mise en oeuvre par l'établissement. En l'absence de changement de stratégie, les transferts ne sont pas autorisés.

Les transferts intervenus doivent être documentés et dûment justifiés en annexe, des modalités pouvant être recherchées pour respecter la confidentialité des affaires dès lors qu'elles n'altèrent pas la qualité de l'information.

Chapitre 7

Dispositions applicables aux actions propres

(Règlement n° 2000-02 du CRC et règlement n° 2005-01 du CRC)

Article 20

Les actions propres détenues par un établissement de crédit sont enregistrées de la façon suivante :

- les actions propres destinées à régulariser les cours, ainsi que celles détenues dans le cadre d'opérations d'arbitrage sur indices, sont comptabilisées dans la catégorie "titres de transaction". Elles suivent les règles d'évaluation applicables à cette catégorie de titres, telles que définies par le présent règlement ; - les actions propres détenues dans le but d'une attribution aux salariés sont comptabilisées dans la catégorie "titres de placement". Elles suivent les règles d'évaluation applicables à cette catégorie, telles que définies par le présent règlement. À l'arrêté comptable, et tant que l'option n'est pas exercée, la différence entre le prix d'acquisition et le prix d'exercice de l'option fait l'objet, le cas échéant, d'une provision pour dépréciation ;
- les actions propres détenues conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, ou dans le but d'une annulation, devront être comptabilisées parmi les valeurs immobilisées ;
- les actions propres classées en valeurs immobilisées et destinées à être annulées ne font l'objet d'aucune dépréciation et restent évaluées à leur coût d'acquisition jusqu'à leur date d'annulation ;
- les actions propres classées en valeurs immobilisées autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent sont évaluées au plus bas de leur valeur d'usage (représentée par leur valeur de marché) et de leur prix d'acquisition.

Les actions propres vendues à découvert par un établissement dans le cadre d'opérations destinées à régulariser les cours ou dans le cadre d'opérations d'arbitrage sur indices, sont comptabilisées au passif du bilan parmi les dettes représentatives des titres de transaction vendues à découvert, et sont évaluées en appliquant les dispositions de l'article 4.

Date d'application *(Règlement n° 2005-01 du CRC)*

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, une application anticipée étant néanmoins autorisée à compter du 1^{er} janvier 2005.

Toutefois pour les établissements appliquant ce règlement de manière anticipée au 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 7 bis du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire modifié par le règlement n° 2005-01 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres du 3 novembre 2005 du Comité de la réglementation comptable ne s'appliquent pas aux cessions et transferts de titres d'investissement déjà intervenus entre le 1^{er} janvier 2005 et la date de publication de ce règlement du Comité de la réglementation comptable.

Pour les établissements appliquant ce règlement de manière anticipée au 1^{er} janvier 2006, seuls les cessions et les transferts de titres d'investissement effectués après le 1^{er} janvier 2006 sont à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 7 bis du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire modifié par le règlement n° 2005-01 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres du 3 novembre 2005 du Comité de la réglementation comptable, étant précisé que pour les établissements appliquant ce règlement au 1^{er} janvier 2007, la date à retenir est le 1^{er} janvier 2007.

Les changements effectués au titre de la première application de ce règlement sont traités selon les dispositions générales liés au changement de méthode comptable prévues à l'article 314-1 du règlement n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable du 29 avril 1999 relatif à la réécriture du plan comptable général.

Les titres qui sont reclassés d'une catégorie à une autre en conséquence de la première application de ce règlement sont inscrits dans leur nouvelle catégorie pour leur valeur comptable déterminée par application des règles de valorisation propres à cette nouvelle catégorie, le montant de la dépréciation éventuelle étant présenté de manière distincte au bilan.

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, janvier 2006